



# Possibilités de développement pour l'industrie et le commerce au Canada

---

## Les subventions au développement régional



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

Canada



# Possibilités de développement pour l'industrie et le commerce au Canada

---

Introduction .....	3
Les subventions au développement .....	4
A. L'admissibilité .....	5
B. L'offre d'une subvention .....	10
C. Les versements .....	15
D. Le mode de calcul d'une subvention .....	16
Les garanties de prêts .....	18
Avis aux intéressés .....	21
Lexique .....	22
Annexes (en encart)	

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N° de cat. RE22-24/1981

ISBN 0-662-51674-5

# Introduction

---

L'objectif premier du ministère de l'Expansion économique régionale (MEER) est de favoriser la mise en valeur du potentiel des régions à faible croissance du Canada. À cette fin, le ministère accorde des stimulants pour inciter les entreprises industrielles et commerciales à investir dans les régions défavorisées et à créer ainsi des possibilités d'emploi productif.

Les régions et les industries admissibles aux subventions sont les suivantes :

- Les régions désignées : il s'agit des quatre provinces de l'Atlantique, du Manitoba, de la Saskatchewan et des territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ainsi que d'une grande partie de la province de Québec et des régions septentrionales de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. La plupart des entreprises de fabrication et de transformation situées dans les régions désignées sont admissibles aux subventions au développement et aux garanties de prêts.
- Les zones spéciales : elles comprennent les zones spéciales de Montréal et des îles de la Madeleine.
  - La zone spéciale de Montréal n° 1 englobe essentiellement la région métropolitaine. Dans cette zone, on accorde des subventions à des industries choisies, notamment dans les secteurs suivants : certains aliments préparés, les produits en plastique, la première transformation des métaux, la fabrication de produits en métal, la machinerie, le matériel de transport, les produits électriques et chimiques, le matériel scientifique et professionnel, ainsi que la recherche et le développement industriels.
  - La zone spéciale de Montréal n° 2 englobe la région à l'extérieur du Montréal métropolitain, s'étendant vers l'est à 100 kilomètres et vers l'ouest, aussi loin que la ville de Hull et ses environs. Les secteurs de cette zone qui sont admissibles comprennent les industries de fabrication et de transformation, ainsi que celles liées à la recherche et au développement industriels.
  - Les îles de la Madeleine constituent une zone spéciale où la plupart des entreprises de fabrication et de transformation, ainsi que certaines activités du secteur primaire et tertiaire, sont admissibles à des subventions.

Au cours des douze premières années de son existence jusqu'au 31 mars 1981, le MEER a reçu plus de 20 000 demandes de subventions et de garanties de prêts. Les programmes de subventions au développement régional ont ainsi contribué à la réalisation de projets qui devraient amener la création de près de 168 000 nouveaux emplois directs et susciter des investissements de l'ordre de 5 milliards de dollars.

La présente publication s'adresse à ceux qui désirent traiter des affaires avec nous.

Toute personne ou entreprise, canadienne ou étrangère, peut être admissible à une subvention ou à une garantie de prêt. La marche à suivre est simple. Nous ferons notre possible pour vous aider, quels que soient vos besoins, pourvu que l'implantation de votre entreprise se fasse dans l'une des régions désignées ou des zones spéciales.

Communiquez d'abord avec le bureau du MEER le plus près dans votre province. Si vous avez cependant l'intention de réaliser un projet dans une autre province, adressez-vous alors aux agents qui se trouvent sur place; vous gagnerez du temps. Si vous habitez à l'étranger, téléphonez au consulat canadien le plus proche.

# Les subventions au développement

La présente publication a d'abord été conçue pour répondre aux questions les plus couramment posées sur les programmes de subventions dans les régions désignées. Vous trouverez de plus amples détails sur les zones spéciales dans les brochures intitulées *Zone spéciale de Montréal — Programme de subventions à l'industrie et Îles-de-la-Madeleine — Programme de développement économique*.

Le ministère offre deux types principaux de stimulants : les subventions au développement et les garanties de prêts. Les subventions au développement comprennent :

- les subventions non remboursables;
- les subventions obligatoirement remboursables;
- les subventions remboursables sous condition (c'est-à-dire si le projet atteint un niveau convenu de rentabilité ou d'autres objectifs énoncés dans l'offre et acceptés par le requérant).

Les garanties de prêts sont consenties aux établissements de fabrication et de transformation, ainsi qu'à certaines entreprises commerciales.

Il est possible de cumuler les deux types d'aide.

## A. L'admissibilité

Quelles sont les industries admissibles ?

---

La plupart des industries de fabrication et de transformation sont admissibles aux subventions au développement et aux garanties de prêts. Les principales exceptions sont les entreprises de transformation primaire et certaines industries précises telles les raffineries de pétrole, ainsi que certains secteurs de l'industrie des pâtes et papiers. Les entreprises de transformation des produits naturels, telles que les scieries, les usines de traitement du poisson et de denrées alimentaires sont admissibles.

Les établissements commerciaux ne sont pas admis aux subventions, mais des garanties de prêts peuvent être accordées pour des bureaux d'affaires, des entrepôts et installations de manutention des marchandises, des centres commerciaux, des hôtels et motels, des centres de congrès, des centres récréatifs et des établissements de recherche. Seuls les nouveaux établissements commerciaux sont admissibles aux garanties de prêts.

Qui peut demander une subvention ?

---

Toute personne morale, qu'elle soit canadienne ou non, peut demander une subvention. Par personne morale, on entend : les sociétés constituées, les sociétés associées, les coopératives et les entreprises à propriétaire unique.

Quelles sont les exigences en ce qui concerne la propriété canadienne ?

---

Que l'entreprise soit propriété canadienne n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une subvention. Toutefois, les requérants assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* doivent satisfaire aux exigences de la loi pour être admissibles à une subvention.

Les requérants peuvent présenter leur demande au MEER avant de s'adresser à l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

L'admissibilité dépend-elle de la taille du projet ?

---

Oui. Le coût d'immobilisation approuvé pour un nouvel établissement, pour un agrandissement en vue de fabriquer un nouveau produit ou d'augmenter le volume de production ou pour des travaux de modernisation doit atteindre au moins 25 000 \$. Toutefois, si la construction d'un établissement ou son agrandissement en vue d'un nouveau produit amène la création d'au moins cinq emplois directs, un coût d'immobilisation de 5 000 \$ peut suffire. En ce qui concerne les garanties de prêts, seuls les projets dont le coût d'immobilisation total est de 100 000 \$ ou plus peuvent être admissibles.

Un engagement antérieur rend-il un projet non admissible ?

---

Une subvention au développement ne peut être offerte si, avant le jour de réception officielle de la demande par le ministère, un engagement contractuel a été pris pour des bâtiments, de la machinerie ou de l'outillage, que cet engagement soit encore en vigueur ou non. En règle générale, on ne considère pas comme un engagement antérieur le fait d'avoir acquis des terrains ou entrepris des travaux de recherche et de développement.

L'actif admissible doit-il être neuf ?

---

Non. Les bâtiments, la machinerie et l'outillage ayant déjà servi peuvent être inclus dans l'actif admissible, pourvu qu'ils soient en bon état. Cet élément de l'actif acquis dans le cadre d'une transaction entre personnes ayant un lien de dépendance peut être admissible dans certaines circonstances. L'actif appartenant à un requérant ou à une société affiliée, qui est transporté à l'établissement, n'est pas admissible, mais certains frais de reconstruction, de transport et d'installation peuvent être admissibles dans certaines circonstances.

Les installations mobiles sont-elles admissibles ?

---

En principe, non. Toutefois, certaines installations mobiles peuvent être admissibles à condition qu'elles restent au moins cinq ans à l'intérieur d'une zone précise d'une région désignée. À titre d'exemple, mentionnons les scieries, les usines de provende et les fabriques de nourriture agglomérée pour animaux.

Quel doit être le capital effectif d'un requérant dans un projet ?

---

Le capital effectif du requérant doit normalement représenter au moins 20 % du capital total (fonds de roulement compris) affecté à l'entreprise. Dans le cas d'établissements existants, le capital effectif du requérant doit représenter au moins 20 % du nouveau capital affecté, plus 20 % de la valeur comptable de l'actif et du fonds de roulement.

Le montant du capital effectif, qui englobe le capital-actions, les comptes excédentaires et les prêts subordonnés des actionnaires, est rajusté pour tenir compte des valeurs incorporelles, des majorations, des sommes dues par les actionnaires, ou des autres postes analogues qui peuvent anormalement le gonfler. Cependant, on peut exiger un plus grand capital dans le cas de projets qui comportent des risques élevés ou qui sont incertains. Exceptionnellement, le ministre peut approuver un projet où le capital effectif du requérant est moindre que celui susmentionné, mais ce capital ne doit jamais être inférieur à 20 % du coût d'immobilisation approuvé.

Quand doit-on fournir le capital effectif ?

---

Sauf autorisation spéciale, le capital effectif doit être fourni au plus tard dès que l'entreprise atteint le stade de la production commerciale. Aucun versement de subvention ne peut être fait avant que le capital effectif ne soit fourni.

Quelles sont les exigences en ce qui concerne les assurances ?

---

L'établissement doit être assuré à la satisfaction du ministre contre toute perte résultant d'un incendie, d'une inondation ou d'autres actes indépendants de la volonté du requérant.

L'équipement anti-pollution est-il admissible ?

---

Le coût d'immobilisation, acquitté pour réduire la pollution de l'air, de l'eau et autres, peut être compris dans le coût d'immobilisation approuvé d'un projet qui se trouve par ailleurs admissible à une subvention. Mais un projet concernant exclusivement l'achat et l'installation d'équipement anti-pollution n'est pas admissible.



L'actif en crédit-bail est-il admissible ?

---

Les frais de crédit-bail pour la machinerie et l'outillage entrant dans les catégories 8 ou 29 de l'annexe B de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu et règlements* peuvent, dans certaines conditions, être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé d'un projet.

Y a-t-il des restrictions quant au choix de la société de crédit-bail ?

---

Oui. Il doit s'agir d'une société constituée au Canada et assujettie à la loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

Les améliorations apportées à la propriété louée à bail sont-elles admissibles ?

---

Les frais d'amélioration de la propriété louée à bail peuvent être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé, pourvu que les travaux soient essentiels au projet envisagé.

Les mainmises sont-elles admissibles ?

---

Non, mais la mainmise sur une entreprise dont la demande de subvention a déjà été acceptée n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la subvention. En outre, une demande de subvention en vue d'acheter l'actif d'une entreprise existante peut être jugée admissible, si l'établissement a cessé de fonctionner et si le requérant envisage d'en faire l'acquisition auprès d'intérêts non connexes.

Les projets échelonnés sont-ils admissibles ?

---

Les projets échelonnés peuvent être jugés admissibles à condition d'être bien définis, lorsque la demande est présentée au ministère, et de satisfaire à certaines exigences précises. Cependant, toutes les étapes du projet doivent être terminées dans un délai fixé qui débute à la date de la production commerciale.

Les études de faisabilité sont-elles admissibles ?

---

Non. Cependant, les coûts capitalisés d'ingénierie et de conception directement liés à l'établissement peuvent être inclus dans le coût d'immobilisation approuvé.

Les frais de mise au point d'un prototype ou de travaux de recherche et de développement sont-ils admissibles ?

---

Les travaux de recherche et de développement ne sont pas subventionnés, sauf dans certaines zones spéciales, mais ils peuvent recevoir l'appui d'autres organismes, tels le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce et le Conseil national de recherches.

Les frais d'agrandissement ou de modernisation d'un établissement qui a déjà reçu une subvention du MEER sont-ils admissibles ?

---

L'agrandissement d'un établissement qui a déjà reçu une subvention du ministère est jugé admissible. Toutefois, on ne peut accorder une subvention au développement pour la modernisation d'un établissement pour lequel un stimulant a déjà été accordé aux termes du programme de subventions au développement régional.

## B. L'offre d'une subvention

Comment détermine-t-on le montant d'une subvention au développement ?

---

Pour la plupart des projets de catégories A et B (voir ci-dessous), le montant de la subvention est déterminé d'après une formule type; on fait toutefois exception pour certains cas. Pour les grands projets (catégorie C), on procède différemment, et le montant précis est calculé en fonction des avantages qu'ils représentent pour la région et des besoins de l'entreprise en question.

On trouvera, en page 16, un exemple du mode de calcul d'une subvention.

Quelles sont les catégories de projets ?

---

Présentement, les trois catégories sont :

Catégorie A : les projets comportant un coût d'immobilisation approuvé (CIA) inférieur à 300 000 \$ et moins de 40 emplois directs;

Catégorie B : les projets autres que ceux de la catégorie A, comportant un CIA inférieur à deux millions de dollars et moins de 100 emplois directs;

Catégorie C : les projets comportant un CIA d'au moins deux millions de dollars ou 100 emplois directs.

Quelles sont les formules types pour les catégories A et B ?

---

Les formules types sont établies à partir de pourcentages du CIA et, pour certains projets, de la moyenne des salaires et traitements annuels approuvés (ou masse salariale : MS), versés pendant la deuxième et la troisième année qui suivent le début de la production commerciale.

Voici les formules types pour les projets des catégories A et B :

- Nouvel établissement ou agrandissement en vue d'un nouveau produit :
  - a) région de l'Atlantique : 25 % du CIA et 30 % de la MS;
  - b) autres régions : 25 % du CIA et 15 % de la MS.
- Modernisation ou agrandissement en vue d'augmenter la production :  
pour toutes les régions : 20 % du CIA.

Quelles sont les limites pour le montant d'une subvention ?

---

- Dans le cas d'un nouvel établissement et d'un agrandissement en vue d'un nouveau produit, le moindre des montants suivants :
  - a) 25 % du coût d'immobilisation approuvé et 5 000 \$ pour chaque emploi direct créé dans l'établissement (la première tranche de 20 % du coût d'immobilisation ne doit pas excéder six millions de dollars);
  - b) 30 000 \$ pour chaque emploi direct créé;
  - c) 50 % du capital affecté à l'entreprise;
  - d) 80 % du coût d'immobilisation approuvé pour la plupart des subventions déterminées d'après une formule type. (Dans l'industrie du vêtement, le maximum est de 40 %.)
- Dans le cas d'une modernisation ou d'un agrandissement en vue d'augmenter la production, le moindre des deux montants suivants :
  - a) 20 % du coût d'immobilisation approuvé;
  - b) six millions de dollars.

Ces formules types s'appliquent-elles dans tous les cas, sans exception ?

---

On a adopté les formules types pour accélérer la prise de décisions et rendre les approbations plus systématiques. Cette méthode permet au requérant d'évaluer le montant de la subvention qu'il peut recevoir dans le cadre du programme. Toutefois, dans des cas exceptionnels, on peut s'éloigner de la formule type.

Une entreprise peut-elle être admissible à une subvention et obtenir en même temps d'autres aides financières gouvernementales ?

---

Oui. Mais on déterminera le montant de la subvention au développement en tenant compte de l'aide offerte par les autres ministères fédéraux et les administrations provinciales ou municipales. On pourra également modifier le montant définitif de la subvention, si on constate, au moment de faire l'offre, que des changements ont été apportés au montant de l'aide provenant d'autres sources gouvernementales.

Les subventions au développement influent-elles sur l'impôt ?

---

Les subventions au développement sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Cependant, aux fins de déduction pour amortissement, dans le cas d'une subvention non remboursable, la valeur de l'actif de l'établissement doit être réduite d'un montant égal à la subvention au développement reçue par l'entreprise.

S'il est précisé que la subvention est remboursable, on peut demander la déduction pour amortissement applicable à l'actif acheté avec cette subvention. Cependant, le ministère du Revenu national considère, aux fins de l'impôt, une subvention conditionnellement remboursable comme une subvention, et la déduction pour amortissement est réduite en conséquence. Lorsque commencent les remboursements, ils sont déductibles, s'il y a lieu, à titre d'amortissement du revenu déclaré pour l'année où ils sont faits.

Quelles sont les modalités applicables à la partie d'une subvention fondée sur l'actif en crédit-bail admissible relativement à l'impôt sur le revenu ?

---

Les déductions pour amortissement du requérant ne sont pas réduites par la partie de la subvention fondée sur l'actif en crédit-bail admissible. La société de crédit-bail qui reçoit le paiement du requérant doit l'inscrire au titre de revenu imposable pour l'année en question. Cependant, aux fins de l'impôt, le bailleur peut imputer au revenu une réserve égale à la valeur non amortie de l'actif en crédit-bail. À la suite de quoi, chaque année, pendant toute la durée du bail, le bailleur amortit la réserve au moyen d'un crédit sur le revenu imposable.

Quel est le contenu habituel de la lettre d'offre ?

---

La lettre d'offre indique le montant estimé de la subvention ainsi que les dates de la mise en chantier et de la production commerciale de l'établissement. Ces dates sont habituellement fixées par le requérant au moment où il présente sa demande. On y mentionne également que l'actif admissible doit être acquis, installé et utilisé au plus tard vingt-quatre mois après la date de la production commerciale de l'établissement dans le cas d'un agrandissement ou d'une modernisation, ou trente-six mois après, dans le cas d'un nouvel établissement ou de l'agrandissement en vue d'un nouveau produit. L'offre reste valable pendant une période maximale de quatre-vingt-dix jours.

Les renseignements fournis au ministère sont-ils tenus confidentiels ?

---

Tous les renseignements sont tenus confidentiels jusqu'à ce que l'offre soit acceptée. Le cas échéant, le ministre communique au Parlement, outre le montant de la subvention, le nom du requérant, l'emplacement de l'établissement, le produit ou le procédé en question, le coût d'immobilisation estimé et le nombre d'emplois directs qui seront créés. Tout autre renseignement demeure confidentiel.

Quelles sont les conditions normales concernant les subventions au développement ?

---

Avant de présenter sa demande, le requérant devrait étudier les *Règlements* et la *Loi sur les subventions au développement régional* où sont énoncées les diverses conditions. Voici les plus importantes :

- Les demandes de subventions doivent être reçues avant que tout engagement ne soit pris à l'égard des bâtiments, de la machinerie ou de l'outillage.
- Le requérant doit collaborer avec les centres de main-d'oeuvre du Canada pour le recrutement et la formation du personnel et doit s'engager à employer, dans toute la mesure du possible, des habitants de la région où se trouve son établissement.
- Les systèmes anti-pollution doivent respecter les normes des organismes de réglementation concernés.
- Le requérant doit offrir à des manufacturiers canadiens, dans la mesure du possible, l'occasion de fabriquer la machinerie et l'outillage nécessaires au projet.

Y a-t-il des conditions spéciales ?

---

La lettre d'offre peut contenir des dispositions spéciales s'inspirant de l'évaluation qui a été faite. Lorsque ces dernières sont stipulées, elles visent normalement à fournir des garanties supplémentaires de viabilité ou à accroître les avantages économiques et sociaux nets prévus.

Que se passe-t-il lorsque la lettre d'offre est acceptée ?

---

Si l'offre est acceptée dans les quatre-vingt-dix jours, la construction doit débiter dans les délais spécifiés. Dans le cas contraire, elle est automatiquement annulée. Une fois le projet en marche, il faut considérer de près les problèmes risquant d'entraîner des modifications dans les plans et s'informer des exigences relatives aux changements importants auprès de l'agent des subventions, qui donnera tous les éclaircissements voulus.

À l'approche de la production commerciale, le requérant doit consulter l'agent des subventions pour obtenir la documentation nécessaire afin de faciliter l'inspection de l'usine. Des arrangements pris dès le début permettent d'assurer un versement rapide et d'éviter toute infraction aux règlements.

Il arrive parfois que la lettre d'offre d'une subvention au développement mentionne au requérant qu'on peut lui accorder une garantie de prêt, s'il en a besoin. Le requérant qui prévoit éprouver des difficultés dans l'obtention d'un prêt a tout intérêt à communiquer avec l'agent des subventions pour discuter de la question.

## C. Les versements

À quel moment la subvention est-elle habituellement versée ?

---

Le premier versement d'un montant maximal équivalent à 80 % de la subvention totale approuvée peut être effectué trente jours après la mise en exploitation commerciale de l'usine et après que l'inspection des lieux a prouvé qu'elle fonctionne conformément aux modalités de l'offre. Le solde de la subvention approuvée sera versé entre le vingt-quatrième et le trentième mois qui suit le début de la production commerciale dans le cas d'un agrandissement ou d'une modernisation, et entre le trente-sixième et le quarante-deuxième mois dans le cas d'un nouvel établissement ou d'un agrandissement en vue d'un nouveau produit.

Quelles sont les procédures à suivre au moment d'effectuer un versement ?

---

Avant d'autoriser le versement initial, un agent des subventions du ministère doit procéder à une vérification qui comprend l'inspection des lieux et l'examen des dossiers financiers et autres de l'entreprise. Il en va de même pour le dernier versement.

Peut-on obtenir des versements provisoires ?

---

Oui. Ce genre de versements sert à alléger le fardeau financier d'un entrepreneur qui doit installer des éléments d'actif au cours des mois qui suivent la mise en exploitation commerciale. Cependant, les versements provisoires doivent être supérieurs à 25 % du versement initial.

A-t-on prévu des dispositions pour les excédents de coût d'immobilisation et de main-d'œuvre ?

---

Oui. On a prévu, à cet égard, une allocation maximale de 25 % du coût d'immobilisation et des nouveaux emplois préalablement autorisés (ou de la nouvelle masse salariale autorisée). Des montants supérieurs peuvent être autorisés, mais la demande d'autorisation spéciale doit être déposée avant que les coûts excédentaires ne soient effectivement acquittés.

Après avoir accepté la lettre d'offre, le requérant peut-il apporter des changements majeurs à son projet ?

---

Si l'on envisage un changement important touchant la propriété, la direction, le financement, l'emplacement, la taille de l'usine ou le calendrier d'exécution après avoir accepté la lettre d'offre, il faut présenter au ministère une demande officielle pour qu'il reconsidère l'offre (laquelle peut être modifiée ou retirée). Le coût d'immobilisation déjà engagé ne sera en aucun cas inclus dans le coût d'immobilisation approuvé du projet.



Comment la subvention est-elle versée s'il s'agit d'un actif en crédit-bail ?

Bien que la subvention soit versée au requérant, ce dernier, dès réception de ces fonds, doit verser au compte de la société de crédit-bail le montant se rapportant à l'actif en crédit-bail admissible.

## D. Le mode de calcul d'une subvention

Les données

Coût d'immobilisation approuvé (CIA)	100 000 \$
Masse salariale (MS) approuvée : deuxième année	70 000 \$
Masse salariale (MS) approuvée : troisième année	93 000 \$
Fonds de roulement estimatif à pleine capacité	85 000 \$
Formule de la subvention : — Atlantique :	
25 % du CIA + 30 % de la MS	
— autres :	
25 % du CIA + 15 % de la MS	
Nombre réel d'emplois (troisième année), obtenu en divisant les jours-hommes par le nombre de jours de fonctionnement de l'usine.	10 emplois

Calcul de la subvention

---

Pour un projet dans la région de l'Atlantique

25 % de 100 000 \$ (CIA)	=	25 000 \$
30 % de la MS		
<u>0,3 (70 000 \$ + 93 000 \$)</u>	=	<u>24 450 \$</u>
2		<u>49 450 \$</u>

---

Pour un projet dans une autre région

25 % de 100 000 \$	=	25 000 \$
<u>0,15 (70 000 \$ + 93 000 \$)</u>	=	<u>12 225 \$</u>
2		<u>37 225 \$</u>

---

S'assurer que la subvention n'excède pas les limites fixées par la loi et les directives internes par un procédé de recoupement.

1) La moitié du capital affecté 0,5 (100 000 \$ + 85 000 \$)	=	<u>92 500 \$</u>
2) 25 % de 100 000 \$ (CIA) 5 000 \$ × 10 emplois	=	<u>25 000 \$</u> <u>50 000 \$</u> <u>75 000 \$</u>
3) 30 000 \$ par emploi 30 000 \$ × 10 emplois	=	<u>300 000 \$</u>
4) 80 % de 100 000 \$ (CIA)	=	<u>80 000 \$</u>

Comme la subvention n'excède aucun des quatre plafonds, l'offre pour la région de l'Atlantique est de 49 450 \$ et pour une autre région, de 37 225 \$.

# Les garanties de prêts

Pourquoi inclure les garanties de prêts dans le programme de subventions ?

---

Les garanties de prêts ont été intégrées au programme de subventions pour aider les entrepreneurs à emprunter les sommes nécessaires au financement d'entreprises situées dans les régions désignées.

Quelles sont les principales caractéristiques d'une garantie de prêt du point de vue du prêteur ?

---

Une garantie de prêt assure au prêteur un remboursement maximal de 90 % du montant initial du prêt. Il ne s'agit pas d'une garantie de remboursement rapide, mais d'une garantie contre perte. Le pourcentage du prêt à cautionner et les modalités de cautionnement sont négociés entre le prêteur, le requérant et le ministère.

Quels sont les principaux types de garanties de prêts ?

---

Le ministère offre deux types de garanties de prêts. Les deux garantissent le remboursement d'un certain pourcentage préalablement négocié du prêt, mais ils diffèrent dans leur mode d'application.

Ce sont :

- 1) La garantie à pertes partagées.  
Cette garantie protège le prêteur, dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %, de toute perte subie sur un prêt après liquidation des valeurs.
- 2) La garantie d'appoint.  
Par ce type de garantie, le ministère et le prêteur ne partagent pas nécessairement toutes les pertes. Le ministère remboursera 100 % de toute perte subie jusqu'à concurrence d'un montant maximal convenu à l'avance. Sous le régime de la garantie d'appoint, on peut garantir jusqu'à concurrence de 25 % du montant total de tout prêt.

Toute perte subie sur la partie qui excède le montant garanti est assumée entièrement par le prêteur.

Y a-t-il des restrictions législatives concernant les modalités de remboursement des prêts cautionnés ?

---

Non. Le requérant, le prêteur et le ministère s'entendent sur ces modalités.

Peut-on financer entièrement un projet à l'aide d'une garantie de prêt et de subventions de l'État ?

---

Non. Les garanties de prêts ne visent pas à couvrir le coût total du projet. Leur but est d'aider le requérant à obtenir de prêteurs privés, à des conditions normales de crédit, les sommes dont il a besoin, outre son propre capital effectif, les prêts non garantis et les subventions gouvernementales pour financer son projet.

Qui peut être admissible à une garantie de prêt ?

---

Les entreprises de fabrication ou de transformation, qui peuvent être, sont ou ont déjà été admissibles à une subvention au développement, sont admissibles à la condition que leur projet ne soit pas complètement réalisé. Si un projet a été jugé non admissible à une subvention au développement, parce que l'établissement pouvait être implanté, agrandi ou modernisé sans l'aide d'une subvention au développement, le ministère peut se limiter à aider le requérant à obtenir, sous forme d'emprunts, les sommes nécessaires au financement du projet. Les entreprises peuvent également bénéficier de garanties de prêts pour l'implantation de certains types d'établissements commerciaux.

La règle relative aux engagements antérieurs s'applique-t-elle aux garanties de prêts ?

---

Les projets de fabrication ou de transformation qui ont été jugés non admissibles à une subvention au développement à cause d'un engagement antérieur, sont également non admissibles à une garantie de prêt. Cependant, dans le cas des établissements commerciaux, un engagement antérieur pris au stade de l'élaboration du projet n'empêcherait pas le ministère d'offrir une garantie.

Quelle est la garantie maximale ?

---

Suivant le règlement, la garantie ne peut excéder 90 % du montant total des sommes avancées par le prêteur. Selon la loi, le montant du prêt ne doit pas excéder 80 % du coût d'immobilisation total prévu, déduction faite de la subvention au développement du MEER ou du montant de l'aide provenant d'autres organismes gouvernementaux.

Qui peut prêter ?

---

Toute institution de prêt, en activité dans le milieu financier canadien et qui a prouvé sa capacité de servir l'emprunt. Sont exclus les prêteurs ayant des liens directs avec le requérant et les agences et organismes gouvernementaux. Chaque garantie est consentie à un prêteur déterminé pour un prêt donné. On ne peut ni la transférer ni la négocier sans l'approbation préalable du MEER.

Qui choisit le prêteur ?

---

Il incombe au requérant de trouver lui-même un prêteur, mais il peut recevoir, sur ce point, les conseils du bureau du MEER le plus rapproché.

Y a-t-il un droit à payer pour la garantie ?

---

Les prêteurs doivent payer au ministère un droit de 1 % par année basé sur le solde mensuel décroissant de la partie du prêt qui est cautionné.

# Avis aux intéressés

---

Lorsqu'il fait une demande d'aide au développement régional, le requérant doit, si possible, se mettre en rapport avec un agent des subventions du MEER de sa province, qui lui précisera au besoin les critères d'admissibilité, ainsi que le genre de renseignements devant accompagner la demande, ce qui évitera des retards.

Chaque demande est confiée à un agent qui en est responsable jusqu'à la fin. Celui-ci doit s'assurer que l'on a obtenu et étudié tous les renseignements nécessaires et consulté, au besoin, les autres ministères concernés. Dès que l'on dispose de tous les renseignements, on procède sans tarder à l'étude de la demande. Le requérant est avisé du résultat de l'évaluation par une lettre d'offre ou de rejet.

Le requérant peut, à tous les stades du projet, demander aide et conseils à l'agent des subventions et éviter ainsi de s'exposer à des problèmes. À l'approche de la date de la mise en exploitation commerciale, le requérant devrait, en consultation avec l'agent des subventions, fixer la date qui lui convient pour l'inspection de l'établissement.

# Lexique

On trouvera ci-dessous des explications sur certains des termes employés dans le texte; il ne s'agit cependant pas de définitions officielles.

## Agrandissement en vue d'augmenter le volume de production

---

Il s'agit de l'agrandissement d'un établissement en vue d'augmenter le nombre des produits identiques ou semblables à ceux qui y sont déjà fabriqués ou transformés.

## Agrandissement en vue d'un nouveau produit

---

Les principaux critères pour l'agrandissement en vue d'un nouveau produit sont les suivants :

- 1) le produit doit différer considérablement de tout produit qui, à la date de la demande ou dans les trois années antérieures, est ou était fabriqué ou transformé dans l'entreprise dont l'installation constitue un élément nécessaire;
- 2) le produit ne peut être fabriqué ou transformé économiquement dans cette entreprise sans l'acquisition d'actif supplémentaire.

## Capital affecté

---

Le capital affecté à l'entreprise, dans le cas d'un nouvel établissement ou d'un agrandissement, comprend :

- le coût d'immobilisation approuvé;
- la valeur, approuvée par le ministre, de l'actif immobilisé qui sera utilisé dans l'entreprise et qui n'est pas compris dans le coût d'immobilisation approuvé;
- le montant de fonds de roulement requis pour exploiter l'entreprise à pleine capacité, tel qu'approuvé par le ministre.

## Capital effectif

---

Le capital effectif désigne l'ensemble du capital-actions, du surplus réalisé, du surplus versé, des autres comptes de surplus ou de déficit, des prêts des actionnaires subordonnés à toutes les autres créances et des comptes de capital du propriétaire ou des associés; moins les sommes qui, de l'avis du ministre, gonflent indûment la valeur nette du capital du requérant.

## Coût d'immobilisation approuvé (CIA)

---

Le coût d'immobilisation de l'actif qui, selon le ministre, représente la valeur totale ou partielle d'une installation ou d'un établissement commercial, mais ne comprend pas les terrains et quelques autres éléments d'actif décrits au paragraphe 2 (1) des *Règlements*.

## Emplois directs — Total des emplois directs admissibles et non admissibles

---

Les emplois directs ne comprennent que les emplois liés à la fabrication ou à la transformation des produits pour lesquels l'établissement est implanté ou agrandi. Le nombre total d'emplois directs est la somme des emplois admissibles et non admissibles créés directement dans l'entreprise :

- Emplois directs admissibles

Dans le cas d'une subvention au développement fondée en partie sur le nombre d'emplois créés directement dans l'entreprise, le ministre établit, d'après les renseignements fournis par le requérant, une estimation du nombre d'emplois admissibles qui seront créés. Ce nombre est mentionné dans la lettre d'offre et il représente l'estimation ministérielle du nombre d'emplois qui servira au calcul de la subvention. Dans la lettre d'offre, il est exprimé en pourcentage des salaires liés à ces emplois ou en montant par emploi.

- Emplois directs non admissibles

Ce sont les emplois directs dont on ne tient pas compte dans le calcul de la subvention.

## Exploitation commerciale

---

Le ministre peut décider qu'un établissement nouveau, agrandi ou modernisé est entré dans sa phase d'exploitation commerciale, lorsqu'il a servi d'une façon continue à la production de quantités commerciales de marchandises vendables pendant une période d'au moins trente jours et que plus de 50 % de l'actif admissible prévu aux fins de l'autorisation de la subvention au développement est et continuera d'être utilisé pour la fabrication ou la transformation de ces marchandises.

## Modernisation

---

Un projet comportant des dépenses d'investissement pour la modernisation d'un établissement sans en accroître sensiblement la capacité.



